



Synthèse des observations du public

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 24 mai 2014 au 19 juin 2014 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

neuf contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces neuf contributions :

- une contribution est défavorable à la réforme entreprise regardant le texte comme une interdiction des échangeurs géothermiques fermés ;
- une contribution salue le projet sur la proposition de restreindre les dimensions minimales d'un échangeur géothermique fermé;
- cinq contributions proposent des modifications énoncées ci-dessous.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- ne pas préciser la nature et la quantité du fluide caloporteur utilisée dans le cadre de l'exploitation géothermique ;
- Ne pas limiter les produits et les techniques à mettre en œuvre dans le cadre du développement d'un échangeur géothermique ouvert ;
- Supprimer la distance de 5 mètres aux abords des conduites d'assainissement individuelles ou collectives d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, lorsque qu'une étanchéité entre les conduites d'assainissement et les horizons géologiques exploités existe ou est mise en place. En l'absence d'une telle étanchéité naturelle ou artificielle, cette distance minimale est portée à 35m ;
- Prendre en considération les zones minières en exploitation et les stockage souterrains de gaz et d'hydrocarbures ;
- Proposer des modélisations pour évaluer l'impact thermique des échangeurs géothermiques (fermés et fermés) ;
- Réduire certaines dispositions reposant sur l'entreprise de forage (vérifier que la DTCIT et la déclaration préalable ont été faites, disposer d'un plan de géomètre lors de plus 10 sondes) ;

- Réduire les contrôles pour vérifier la qualité de la cimentation ;
- Réduire le montant de la couverture d'assurance.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 20 mai 2014

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Avis du SFEG :

« 4.1.9 Nettoyage et développement d'un échangeur géothermique ouvert

La liste des produits utilisables est trop limitative et ne permet pas l'utilisation d'autres produits (exemple: acide citrique, eau oxygénée) qui sont couramment utilisés erreur dans les termes acide sulfurique au lieu de sulfamique.

4.2 – En phase d'exploitation d'une installation de géothermie de minime importance même remarque que ci dessus »

Avis du BRGM :

« Il est mentionné le terme diamètres extérieurs des « tubages des sondes » : le terme approprié conforme à la NF X10-960 est : le diamètre extérieur des tubes de la boucle de sonde. »

[...]

h) Article 5.1.3. (page 19) : les Services Géologiques Régionaux du BRGM n'existent plus ; leur appellation complète actuelle est désormais « les Directions Régionales du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ».